

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (85) 256

Vol. 1985/0116

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

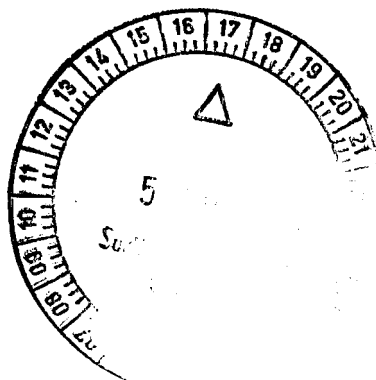
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(85) 256 final

Bruxelles, le 30 mai 1985

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relative à la participation de la Communauté
à la Conférence mondiale chargée d'examiner et évaluer
les résultats de la Décennie des Nations Unies
pour la femme : égalité, développement et paix



COM(85) 256 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relative à la participation de la Communauté à la Conférence mondiale chargée d'examiner et évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

- 1.1. Les Nations Unies ont déclaré l'année 1975, année internationale de la femme. Les nombreuses activités organisées à cette occasion ont abouti à une Conférence mondiale à Mexico au cours de laquelle un plan d'action mondiale pour la mise en oeuvre des objectifs de l'année internationale de la femme a été adopté. L'élément essentiel de ce plan a été la proclamation des années 1976 à 1985 décennie des Nations Unies pour la femme.
- 1.2. Les thèmes de la Décennie, à savoir égalité, développement et paix ont été élargis lorsque l'Assemblée générale des NU en 1979 a adopté trois sous-thèmes, emploi, santé et éducation. A la suite de cela, la Conférence de la mi-décennie, tenue à Copenhague en 1980, a adopté un programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.
- 1.3. La Conférence mondiale clôturant la Décennie se tiendra à Nairobi du 13 au 26 juillet 1985. Pour obtenir un mandat général en vue de la participation de la Communauté à la Conférence et aux travaux préparatoires des Nations Unies, qui débiteront en 1983, la Commission a préparé en 1982, une communication (1), approuvée par le Conseil (2), établissant le principe et les procédures de cette participation, ainsi que la position que la Communauté devra adopter.
- 1.4. Au niveau des Nations Unies, la Conférence mondiale est préparée par la Commission de la condition de la femme qui a tenu trois sessions préparatoires spéciales respectivement au printemps de 1983, 84 et 85. Au niveau régional, la CEE (Nations Unies) a tenu son séminaire préparatoire en octobre 1984.

Pour toutes ces réunions, les déclarations de la Communauté ont été préparées par les services de la Commission et adoptées par le COREPER. Ces déclarations ont été prononcées par le chef de la délégation du président, le délégué de la Commission prononçant un autre discours, le cas échéant, au nom de la Communauté sous un autre point de l'ordre du jour.

./.

(1) COM(82) 796 final

(2) Document 4664/83 SOC. 35

Les réunions de coordination au niveau de la Communauté ont eu lieu régulièrement pendant toute la période de préparation.

Le secrétariat des NU a organisé différentes réunions préparatoires et a, en outre, envoyé un questionnaire à tous les gouvernements des Etats membres. Leurs réponses contribueront à rassembler la documentation de base pour la Conférence mondiale. La Communauté a fourni les renseignements relevant de sa compétence.

2. PRINCIPE ET MODALITES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE

Le 21 février 1983, le Conseil a pris la décision suivante (1), fondée sur la communication précitée de la Commission à la Conférence mondiale :

- "1. La Communauté participera en tant que telle à la Conférence.
2. Une coordination préalable en vue de définir une position de la Communauté sera assurée sur les sujets relevant de la compétence communautaire ou comportant un intérêt communautaire.
3. Les positions de la Communauté seront présentées en conformité avec les règles retenues, déjà approuvées par le Comité des Représentants permanents (2), en ce qui concerne la participation de la Communauté aux travaux dans le cadre des Nations Unies, auprès desquelles la Communauté jouit d'un statut d'observateur. Ces règles sont rappelées en annexe à la présente note, étant entendu que leur application pratique sera précisée dans le cadre de la coordination sur place.
4. Les modalités de participation de la Communauté s'appliqueront tout au long de la Conférence et de ses travaux préparatoires tant en ce qui concerne les débats et discussions officiels que les groupes et négociations informels."

Cette décision est toujours valable. Il faut mentionner en particulier que le Parlement européen (3) et le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (4) ont tous deux souligné l'importance d'une coordination effective de la Communauté à cette Conférence.

3. POSITION DE LA COMMUNAUTE

Les débats lors de la Conférence mondiale se tiendront en séance plénière et dans deux groupes de travail. Les deux points principaux de l'ordre du jour (examen et évaluation/stratégies pour l'avenir) seront répartis de la manière suivante entre ces deux instances :

- la séance plénière abordera tous les points de l'ordre du jour et en particulier l'examen et l'évaluation des résultats obtenus et des obstacles entraînant la réalisation des objectifs de la Décennie;
- les groupes de travail discuteront des stratégies pour l'avenir dont l'objectif est l'an 2000, l'un au niveau national et l'autre aux niveaux régional et international.

./.

(1) Document 4664/83 SOC. 35

(2) Cf. 8757/80 Relex 34, qui comporte en son Annexe I le doc. I/119/74 reproduit en annexe à la présente note

(3) J.O. L 127, 14.5.1984, p. 76

(4) Dans son avis du 3.4.1984, doc. n° 42

3.1. Examen et évaluation des résultats obtenus et des obstacles entravant la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme

3.1.1. La politique communautaire en matière d'égalité de traitement et de chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi a connu d'importants bouleversements pendant cette Décennie des Nations Unies pour la femme. En 1975, cette politique n'en était qu'à ses premiers balbutiements et la base juridique communautaire se limitait à l'article 119 du Traité CEE; à l'époque, la Cour de Justice n'avait pas eu à se prononcer une seule fois dans une affaire de cette nature : le premier cas d'égalité de traitement (Defrenne) a été tranché en 1971.

3.1.2. L'année 1975 a vu également l'adoption de la directive sur l'égalité des rémunérations (directive 75/117/CEE) (1), qui a été rapidement suivie des directives sur l'égalité de traitement dans la vie professionnelle (directive 76/207/CEE (2) et l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (régimes légaux) (directive 79/7/CEE (3).

Depuis, ces directives ont été intégrées dans le droit national des Etats membres, où elles ont favorisé les actions en faveur des femmes.

3.1.3. En 1981, la Commission a transmis au Conseil un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1982-1985) (4) qui contient non seulement l'engagement de contrôler et d'élargir la législation, mais également toute une série d'actions positives assurant une réelle égalité des chances pour les femmes dans les faits. Le Conseil a adopté les objectifs généraux du programme d'action dans sa Résolution du 12 juillet 1982 (5) par lequel il s'engage également à mettre en oeuvre des mesures appropriées afin de réaliser ces objectifs.

Le programme d'action en est maintenant à sa dernière année d'application. Dans le cadre de sa contribution à la prochaine Conférence mondiale, la Commission préparera le rapport sur la mise en oeuvre de ce programme pour juillet 1985.

3.1.4. Le programme d'action préconise toute une série d'actions communautaires en faveur des femmes. Tout d'abord, il s'est avéré nécessaire de sauvegarder ce qui avait déjà été réalisé en veillant à l'application correcte des trois directives. C'est le rôle de la Commission, gardienne des Traités. En outre, en vue d'obtenir plus d'informations sur la mise en oeuvre de ces trois directives, la Commission a créé un réseau de contacts permettant l'échange d'informations et la consultation sur l'application de ces directives. La Commission a également réalisé une analyse comparative des mécanismes de recours et de la fréquence de leur utilisation prévues par la législation d'application de ces directives, pour encourager les travailleurs, le cas échéant, à faire valoir leurs droits, aussi complètement que possible.

./...

(1) J.O. L 45, 19.2.1975, p. 19

(2) J.O. L 39, 14.1.1976, p. 40

(3) J.O. L 6, 10.1.1977, p. 24

(4) COM(81) 758 final

(5) J.O. C 186, 27.7.1983, p. 3

3.1.5. Trois nouveaux instruments juridiques ont été transmis par la Commission au Conseil :

- une proposition de directive relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (1);
- une proposition de directive relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales (2), et
- une proposition de directive sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole (3).

En outre, la Commission a étudié les systèmes d'imposition des revenus qui semblent exercer indirectement une influence négative sur l'emploi des femmes, leur droit au travail et leur promotion dans l'emploi, et a transmis un mémorandum (4) au Conseil, contenant ses principales conclusions.

3.1.6. Dans le domaine de la sécurité sociale, la Commission a étudié les domaines qui ne sont pas couverts par la directive 79/7/CEE, en vue de proposer une nouvelle directive assurant progressivement aux femmes et aux hommes des droits propres en la matière (allocations et prestations).

3.1.7. La Communauté s'efforce non seulement de progresser sur les plans juridique et législatif, mais elle prend également des mesures positives en vue d'éliminer toute inégalité dans la pratique. Le Conseil a adopté une recommandation relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (5) qui établit un cadre comprenant des mesures à prendre et à encourager les Etats membres en vue de favoriser la promotion des femmes.

La Commission établit actuellement un code de pratiques sur les actions positives en faveur des femmes dans la vie professionnelle qui pourrait servir de guide aux employeurs ou salariés désireux de lancer un programme de ce type.

3.1.8. La Commission s'efforce d'encourager la déségrégation de l'emploi et, par conséquent, d'assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et activités et à tous les niveaux de la hiérarchie. Elle l'a fait par des projets d'action fondée sur la recherche, lancés dès 1978, dans le secteur des banques et élargie depuis aux organisations de radiodiffusion et plus récemment à l'industrie manufacturière. Pour permettre aux femmes de prendre en main la gestion de leurs propres affaires, la Commission a également encouragé la création de coopératives de femmes, et particulièrement dans les secteurs non-traditionnels. Elle a encouragé les services publics à donner l'exemple en matière d'actions positives et procède actuellement à la collecte de données relatives aux femmes qui occupent un rang élevé dans les principaux secteurs publics (y compris à la Commission).

La Commission estime qu'il est vital que les femmes puissent accéder à des postes d'influence et de responsabilité dans la vie économique, sociale et politique, où leur présence peut être ressentie pour la prise des décisions nécessaires pour l'avenir.

./...

(1) J.O. C 134, 21.5.1983, p. 7

(2) J.O. C 333, 9.12.1983, p. 6

(3) J.O. C 113, 27.4.1984, p. 4

(4) COM(84) 695 final

(5) J.O. L 131, 19.12.1984, p. 34

- 3.1.9. L'apparition, le développement et l'expansion des nouvelles technologies est un des plus grands défis pour l'emploi futur des femmes, ainsi que pour le contenu de leurs activités professionnelles. (utiliser les) Généralement, les femmes ne possèdent pas la formation nécessaire pour) nouvelles technologies et ne sont pas encouragées à l'acquérir, en raison des préjugés tenaces concernant leur rôle dans la société. En outre, elles ont habituellement des emplois qui seront vraisemblablement modifiés ou même qui disparaîtront complètement lorsque les nouvelles technologies seront introduites dans le travail. Les nouvelles technologies pourraient toutefois ouvrir de nouvelles possibilités aux femmes, et entraîner la suppression des divisions traditionnelles entre les emplois masculins et féminins. La Commission estime que toutes les parties concernées devraient être encouragées à concentrer leurs efforts dans cette voie plus positive. Elle a donc commandé un certain nombre d'études portant sur les multiples influences des nouvelles technologies sur les emplois féminins; elle a également organisé ou favorisé des séminaires et d'autres réunions à ce sujet. Par l'intermédiaire du Fonds Social Européen, elle subventionne la formation de femmes à des emplois utilisant les nouvelles technologies, qui leur permettraient d'exercer une activité intéressante et satisfaisante. Elle favorise également la création de coopératives de femmes dans ce secteur.
- 3.1.10. Pour bien connaître la position des femmes sur le marché du travail et rassembler les données utiles, la Commission a créé un groupe d'experts au niveau communautaire travaillant en collaboration étroite avec l'EUROSTAT. Ce groupe met régulièrement à jour les statistiques lorsqu'elles sont rassemblées, et procédera à une analyse plus détaillée de certains secteurs posant des problèmes particuliers pour l'emploi des femmes.
- EUROSTAT établit déjà un nombre considérable de séries statistiques, ventilées par sexe, particulièrement dans les domaines de la démographie et du marché du travail (emploi et chômage). En outre, la Commission a jugé utile de mener plusieurs enquêtes sur des aspects spécifiques qui ne sont pas encore couverts par les statistiques (perception de la discrimination au travail, réactions vis-à-vis des nouvelles technologies ou du risque de chômage, situation professionnelle des femmes indépendantes).
- 3.1.11. La Commission se préoccupe du double handicap auquel se heurtent les femmes immigrées, en ce sens qu'elles sont à la fois des femmes et des immigrées et qu'elles sont donc souvent tributaires de leur mari en ce qui concerne les droits qu'accorde la législation du pays d'accueil. La Commission a étudié les discriminations d'ordre juridique et administratif à l'encontre des femmes immigrées, et a commandé une étude sur leurs besoins spécifiques en formation, en vue de prendre des mesures en leur faveur pendant les cinq années du prochain programme d'action.

- 3.1.12. Puisque l'égalité commence à la maison, la Commission s'efforce également de permettre aux femmes et aux hommes de s'épanouir dans leur vie professionnelle, leur vie familiale et leur vie sociale et de les combiner toutes trois de manière satisfaisante. Elle a commandé un rapport à ce sujet et poursuit également cet objectif en proposant la directive mentionnée plus haut relative aux congés parentaux qui accorderait à chaque parent le droit de prendre au moins trois mois de congé pour s'occuper d'un enfant à la maison. Elle a, en outre, fait une étude pour déterminer s'il existe, dans la Communauté, des infrastructures pour la garde des enfants dont les parents travaillent, et a stimulé la discussion à ce sujet par un séminaire à l'échelle communautaire.
- 3.1.13. Enfin, la Commission s'est efforcée de mieux faire connaître au grand public les aspects positifs des changements d'attitudes en cours. Dans ce contexte, elle a procédé à une analyse approfondie de l'image des femmes à la télévision, ce qui l'amènera à faire des recommandations en vue d'amélioration.
- 3.1.14. La Décennie a été marquée par un accroissement considérable de la participation des femmes dans le marché du travail : le pourcentage des femmes exerçant une activité économique par rapport à la population féminine totale de 15 à 64 ans dans la Communauté s'est élevé de 46,1% en 1975 à 50,7% en 1983, alors qu'au cours de la même période le taux d'activité des hommes sur la même base est tombé de 86,8% à 82,4%. La détérioration récente de la situation économique générale a, à son tour, affecté les femmes de manière particulièrement grave puisqu'elles continuent à souffrir d'un certain nombre de désavantages sur le marché du travail ainsi qu'au niveau des qualifications. En juin 1984, le Conseil a adopté une résolution relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (1); celle-ci réaffirme le droit égal des femmes et des hommes au travail et, par là même, à l'acquisition de ressources personnelles dans des termes égaux et à des conditions égales, quelle que soit la situation économique.
- 3.1.15. La Communauté a également adopté des résolutions concernant des problèmes plus généraux qui prévoient néanmoins explicitement l'introduction de mesures en faveur des femmes. Il s'agit de résolutions concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (2), la promotion de l'emploi des jeunes (3), les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (4), et les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (5). Une autre résolution concerne la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (6).
- 3.1.16. Le Fonds Social Européen est l'instrument financier utilisé par la Communauté pour mettre en pratique ses politiques sociales. A la suite de la récente révision des orientations du Fonds, la plus grande part des ressources est affectée à des jeunes de moins de 25 ans ainsi qu'à l'emploi dans les régions défavorisées. La promotion de l'égalité des chances pour les femmes, en particulier grâce à la diversification des possibilités d'emploi, est un des domaines prioritaires du Fonds.

./.

(1) J.O. C 161, 21.6.1984, p. 4

(2) J.O. C 193, 20.7.1983, p. 2

(3) J.O. C 29, 4.2.1984, p. 1

(4) J.O. C 166, 25.6.1987, p. 1

(5) J.O. C 256, 24.9.1983, p. 1

(6) J.O. C 161, 21.6.1984, p. 1

3.1.17. En ce qui concerne le deuxième thème principal de la Décennie de la femme, le développement, la Communauté a également fait de grands progrès ces dix dernières années pour l'intégration des femmes dans la politique de développement. Si ces efforts n'ont porté leurs fruits que relativement tard dans la Décennie, c'est dû au fait que la politique de développement de la Communauté dans son ensemble, avec la signature de la première Convention de Lomé en 1974, est entrée dans une nouvelle phase l'année-même où la décennie des Nations Unies pour la femme a débuté (1975).

3.1.18. En novembre 1982, la Communauté a adopté des conclusions (1) soulignant le rôle important que les femmes doivent jouer dans le processus de développement.

Le texte adopté propose les objectifs suivants :

- reconnaître la femme comme facteur important dans le processus de développement et lui permettre de jouer pleinement son rôle dans celui-ci;
- permettre à la femme de trouver sa juste place dans la société, en améliorant son statut social et économique, sans imposer de l'extérieur des modèles inadéquats.

La mise en oeuvre de ces objectifs doit aller de pair avec des mesures opérationnelles. Il convient donc de procéder à des études sociologiques systématiques ex-ante, de manière à éviter, dans les projets et programmes, surtout en milieu rural, les effets négatifs qui pourraient en résulter pour les femmes. Il s'agit notamment des éventuelles conséquences négatives de la modernisation technique et économique.

Deuxièmement, il faut prendre en considération la population féminine à l'intérieur des projets, particulièrement dans les domaines prioritaires qui la concernent : éducation/formation, emploi/création de revenus, santé, technologies appropriées.

Troisièmement, des contacts doivent être établis avec des organisations féminines dans les pays en voie de développement afin que celles-ci puissent participer, grâce à l'engagement des communautés locales, au développement de leurs pays. La Communauté estime qu'il importe qu'elles puissent faire connaître leurs besoins fondamentaux et leurs objectifs prioritaires.

3.1.19. En 1984, la Commission a tenu deux séminaires sur la participation des femmes rurales au développement. Le premier qui s'est tenu à Lomé, a réuni des représentants du Bénin, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, de la Côte d'Ivoire et du Togo qui avaient tous une expérience directe du développement rural. Le second, qui s'est tenu à Nairobi, a réuni des représentants d'Éthiopie, du Malawi, du Kenya, de Tanzanie, de Zambie, d'Ouganda et du Zimbabwe.

(1) Document 10546/1/82, rev. 1

Les deux séminaires ont établi des priorités pour la participation des femmes rurales africaines au processus de développement. Ils ont été considérés comme extrêmement utiles par la Commission qui entend utiliser leurs résultats en tenant davantage compte de l'impact des projets de développement sur les femmes dans les pays concernés, et en particulier dans les régions rurales, et en permettant aux femmes de participer plus directement à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de ces projets.

- 3.1.20. La troisième Convention de Lomé, signée le 8 décembre 1984, constitue un progrès considérable pour l'intégration des femmes dans la politique de coopération de la Communauté européenne en matière de développement. Pour la première fois, cette Convention comporte un titre intitulé "Coopération culturelle et sociale" dont un article est consacré expressément aux femmes.

L'article 123 stipule que :

- " 1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP en vue de la valorisation du travail de la femme, de l'amélioration de ses conditions de vie, de l'élargissement de son rôle et de la promotion de son statut dans le processus de production et de développement.
2. Une attention particulière est portée à l'accès des femmes à tous les aspects de la formation, à des technologies plus perfectionnées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches."

L'article 123 est une base solide pour les efforts concrets que la Communauté a l'intention d'entreprendre en faveur des femmes dans le cadre de ses politiques de développement.

- 3.1.21. Pour en venir aux sous-thèmes de la Décennie, le premier et, aux yeux de la Communauté européenne, la plus important, l'emploi, a déjà été amplement évoqué sous le thème égalité.
- 3.1.22. Quant à la santé, la Communauté accorde une grande priorité à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, tout en s'efforçant également de garantir le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

Cela l'amène à entreprendre des recherches considérables et d'autres actions pour améliorer la protection de tous les travailleurs, masculins ou féminins, tout en préconisant l'abandon de lois qui excluent les femmes de certains types d'emploi, de la promotion, etc., "(lorsque) ... le souci de protection qui les a inspirées à l'origine n'est plus fondé" (directive 76/207/CEE).

- 3.1.23. La protection de la santé des femmes comprend également des dispositions relatives à la grossesse et à la maternité. La Commission a réalisé une étude comparative sur les législations nationales en la matière en vue de déterminer quelles sont les dispositions les plus appropriées en matière de protection de la maternité.

Dans sa proposition de directive sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (1), elle a recommandé que les femmes travailleurs indépendants et les conjoints des travailleurs indépendants puissent, durant leurs interruptions d'activité, pour raison de grossesse ou de maternité, avoir accès à des services de remplacement ou bénéficier d'une indemnisation comme c'est le cas pour les travailleurs dans d'autres secteurs.

- 3.1.24. La Commission estime que l'éducation en général et l'orientation (vers certaines matières et carrières) en particulier ont une influence considérable sur les filles et les garçons ainsi que sur leur vie adulte et leur carrière future. L'éducation peut leur inculquer des stéréotypes fondés sur le sexe mais elle peut également leur apprendre des attitudes non entachées de préjugés avant qu'ils n'entament leur vie active.
- 3.1.25. Pour encourager cette approche plus positive, un réseau expérimental d'information sur l'égalité des chances en matière de choix professionnels a été créé au niveau communautaire afin de préparer les jeunes femmes à leur vie active. Dans le cadre du nouveau programme d'action de la Communauté en matière de promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1982-1985), ce réseau a pour double tâche, premièrement d'encourager les programmes nationaux intégrés d'éducation et de formation afin de diversifier les emplois et les choix professionnels des femmes et, deuxièmement, d'assurer l'information relative aux actions mises en oeuvre à cet effet dans les Etats membres.
- 3.1.26. En novembre 1984, une conférence de haut niveau à l'échelle communautaire a rassemblé pour la première fois des représentants des autorités pédagogiques et les instances responsables de l'égalité des chances dans les Etats membres. La Conférence a conclu que de nouvelles actions positives en faveur de l'égalité dans l'enseignement doivent être entreprises dans toute la Communauté. La Commission prépare donc un vaste programme qui devra être adopté par le Conseil en juin 1985 et qui contient les éléments suivants :
- coéducation active et répartition plus équitable des hommes et des femmes à tous les niveaux du corps professoral;
 - formation des enseignants incluant les questions d'égalité des chances;
 - prise de conscience des élèves, des parents et des enseignants;

(1) J.O. C 113, 27.4.1984, p. 4

- mesures favorisant une plus grande diversification des choix professionnels;
- élimination des stéréotypes sexuels de tous les matériels didactiques;
- action spécifique en faveur des jeunes filles qui connaissent des difficultés particulières, telles que les filles de travailleurs migrants et celles qui ne sont pas motivées pour l'étude, et
- évaluation des expériences.

3.1.27. Pour faciliter le passage des jeunes de l'éducation à la vie adulte et professionnelle, la Commission a lancé en 1983 un deuxième programme de projets pilotes destiné à permettre aux jeunes de 14 à 19 ans de faire face aux défis et aux incertitudes de la vie actuelle. Ce programme encourage l'égalité des chances pour les filles et les garçons, notamment pour leur permettre de faire un choix professionnel judicieux.

3.2. Stratégies pour l'avenir : objectif l'an 2000

3.2.1. La Communauté européenne a accueilli avec enthousiasme la Décennie mondiale de la femme, non seulement parce que celle-ci a relancé ses propres activités en faveur des femmes, mais encore parce qu'elle les a insérées dans un cadre international plus large, lui-même soutenu par les Nations Unies, au sein duquel il est possible d'échanger des informations et des expériences et de mettre au point des actions communes.

La Décennie a été un succès, elle a contribué à améliorer considérablement la situation des femmes dans le monde, bien que la route soit encore longue avant que les objectifs du plan d'action mondial ne soient totalement réalisés.

Quant à l'avenir, les réalisations des dix dernières années ne doivent pas être simplement maintenues et renforcées, mais aussi développées et amplifiées.

Une solution serait de lancer une nouvelle Décennie de la femme. La Commission n'est pas très favorable à cette proposition qui nécessiterait toute une infrastructure (réunions, conférences mondiales, publicité, etc.) et entraînerait des dépenses pour les prochaines années.

La Commission, ainsi que de nombreux membres des NU, préfère une approche plus souple, c'est-à-dire fixer une date cible, par exemple l'an 2000, date à laquelle les gouvernements devront avoir fait de grands progrès vers la réalisation des objectifs fixés pour la Décennie et lors de sa Conférence mondiale finale. Cette solution prolongerait la tendance qui s'est manifestée dans tous les pays du monde en faveur d'une évolution positive. Les thèmes principaux pourraient être les mêmes qu'actuellement, la Commission insisterait sur son intérêt particulier pour les trois sous-thèmes emploi, santé et éducation, ainsi que les thèmes principaux égalité et développement.

- 3.2.2. Sa contribution pour les prochaines années découlera tout d'abord logiquement de la participation de la Communauté à la Conférence mondiale (le rapport sur la mise en oeuvre du programme d'action) ainsi que des résultats de cette Conférence. La Commission a l'intention d'élaborer un programme d'action pour la promotion des femmes pendant les cinq prochaines années, c'est-à-dire 1986 à 1990. Ce programme portera sur les aspects de la politique communautaire qui doivent être renforcés, développés ou élargis. Après cinq ans, une évaluation permettra de prendre d'autres décisions ou d'adapter la politique en conséquence.
- 3.2.3. La Commission estime que les Nations Unies devraient, d'ici à l'an 2000, et plus particulièrement pendant les cinq dernières années de 1980, s'efforcer non seulement de poursuivre et d'intensifier ses efforts en ce qui concerne la promotion de l'égalité par des actions législatives et des actions concrètes, mais encore d'élaborer de nouvelles politiques appropriées dans ces domaines.
- 3.2.4. La législation adoptée pendant la Décennie doit être renforcée et appliquée de manière sûre. Cela suppose notamment des moyens appropriés de contrôle (par l'intermédiaire de comités, inspecteurs du travail, fonctionnaires nationaux, etc.) des campagnes d'information et de prise de conscience à l'intention des parties concernées, et de meilleures voies d'appel. Il faudrait s'intéresser aux avantages possibles du renversement de la charge de la preuve pour les travailleurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à l'égalité de traitement aux termes de la législation en vigueur.
- 3.2.5. Il faut envisager de nouvelles mesures législatives pour les problèmes clés qui ne sont pas encore résolus. La Communauté pourrait y apporter sa contribution en adoptant les propositions sur les congés parentaux ou les congés pour raisons familiales, l'égalité de traitement pour les indépendants, y compris les exploitants agricoles, les systèmes professionnels de sécurité sociale qui sont actuellement à l'examen. Il convient également d'envisager l'avenir de la législation de protection et l'égalité en matière d'imposition des revenus.
- 3.2.6. La disponibilité des données - qualitatives et quantitatives, aux niveaux national et international - concernant la vie professionnelle des femmes doit être améliorée. Ces informations constitueront une base de plus en plus utile pour d'autres actions positives dans les divers secteurs de l'économie.
- 3.2.7. La déségrégation entre hommes et femmes sur le lieu du travail devra encore être encouragée; les actions visant une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'entreprise doivent être élargies pour couvrir des secteurs économiques de plus en plus nombreux. La création de coopératives de femmes et les autres initiatives locales en matière d'emploi prises par les femmes méritent un soutien de la part des autorités concernées.

- 3.2.8. Des efforts particuliers devront être faits en matière de formation et d'actions positives pour les femmes dont l'emploi a été considéré ces dernières années comme particulièrement vulnérable (femmes travaillant dans de grandes usines ou comme employés de maison, femmes chef de famille monoparentale, femmes immigrées) pour leur permettre d'atteindre une plus grande stabilité et la satisfaction dans leur travail.
- 3.2.9. Les problèmes liés au travail à domicile, tant dans le secteur traditionnel que dans celui des nouvelles technologies, doivent être étudiés pour que toute action nécessaire soit prise en faveur de ces travailleurs.
- 3.2.10. Le défi permanent des nouvelles technologies couvrira une vaste gamme d'activités : information, prise de conscience, éducation, formation de base et perfectionnement, de même que les mesures visant à encourager les femmes à diversifier leurs choix professionnels.
- 3.2.11. Pour aider les femmes et les hommes à mieux partager leurs responsabilités professionnelles, familiales et sociales, il faut développer les infrastructures de garde d'enfants. D'autres infrastructures publiques (heures de travail des services publics, horaires des transports, heures d'ouverture des magasins, etc.) doivent être analysées pour en déterminer l'influence sur les possibilités professionnelles des femmes. Le débat permanent sur la réduction et la réorganisation du temps de travail doit également tenir compte des aspects qui préoccupent les femmes, comme l'horaire flexible, les crédits d'heures, et la possibilité d'accorder un congé spécial pour exécution d'un travail particulièrement pénible (travail de nuit, etc.).
- 3.2.12. Des mesures doivent être prises pour remédier au problème grave du chômage des femmes et pour assurer de meilleurs débouchés aux jeunes filles qui étudient encore. La Communauté mettra en oeuvre la résolution du Conseil sur le chômage des femmes; celle-ci prévoit un échange annuel d'information sur les mesures prises dans les Etats membres. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, une meilleure orientation des demandeurs d'emploi vers les secteurs offrant le plus de possibilités.
- 3.2.13. Il y a encore beaucoup à faire pour intégrer totalement les femmes au processus de développement. La Communauté pour sa part fera un bon usage du nouvel article 123 de Lomé III qui lui permettra de tenir davantage compte du rôle important que jouent les femmes dans les pays ACP.
- 3.2.14. La position de la Commission en ce qui concerne les actions à mettre en oeuvre dans le domaine de l'emploi (un des sous-thèmes) a déjà été évoquée sous la rubrique égalité.

- 3.2.15 Pour la santé, elle estime qu'il faudrait réviser les législations de protection concernant uniquement les femmes (cf. 3.2.11 ci-dessus) et qui ne se justifient plus. Il convient de poursuivre les études sur les effets du plomb, des radiations et d'autres agents toxiques sur les systèmes reproducteurs des travailleurs, masculins ou féminins. En outre, des recherches devront être menées sur les nouvelles maladies ou effets en matière de santé résultant de l'usage accru des nouvelles technologies et de l'automatisation du travail et des changements futurs inévitables dans ces domaines.

Il faut adapter la législation sur la protection de la maternité ainsi que celle relative aux congés parentaux et congés pour raisons familiales afin que la fonction de la maternité soit reconnue.

Les études et séminaires sur l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, doivent être poursuivis.

- 3.2.16. Les travaux relatifs à l'égalité dans l'enseignement doivent être poursuivis et intensifiés pour éliminer les stéréotypes et donner aux garçons et aux filles une réelle égalité des chances et pour élargir les choix professionnels des filles. La Communauté a déjà lancé plusieurs actions à mettre en oeuvre pendant les prochaines années, comme mentionné aux points 3.1.24 et 3.1.27.

4. CONCLUSIONS

- 4.1. La position exposée au chapitre 3 de la présente Communication constituera la base de toute contribution future écrite ou orale de la Communauté à la Conférence mondiale pour les questions qui relèvent de sa compétence. Elle constituera donc la base de toutes les déclarations faites à différents points de l'ordre du jour par le porte-parole de la Communauté à Nairobi.

L'intervention du Commissaire, au nom de la Communauté, qui sera préparée sur cette base par les services de la Commission, sera présentée au groupe compétent du Conseil.

Les principaux thèmes évoqués dans la Communication serviront également de base aux propositions de résolution que la Communauté et ses Etats membres soumettront à la Conférence mondiale. La Communauté devra, en outre, assurer qu'elle est en position d'exprimer clairement son opinion sur les résultats de la Conférence, comme elle l'avait d'ailleurs fait à Copenhague en 1980. Le texte de ces résolutions et de la déclaration finale seront élaborés avant la Conférence et adopté dans le cadre de la coordination sur place.

Les principaux thèmes évoqués dans la Communication serviront également de base aux propositions de résolution que la Communauté et ses Etats membres soumettront à la Conférence mondiale. Le texte de ces résolutions sera élaboré avant la Conférence et adopté dans le cadre de la coordination sur place.

- 4.2. La Communauté devra attirer l'attention de la Conférence sur le thème de l'égalité ainsi que sur les sous-thèmes de l'emploi, la santé et l'éducation. La Communauté et ses Etats membres doivent s'accorder pour empêcher que le thème de la paix ne monopolise les débats.

La discussion de problèmes spécifiques aux pays en voie de développement est très importante et doit être approfondie; la Communauté peut y contribuer. L'égalité en matière d'emploi doit néanmoins être une question prioritaire pour la Communauté qui s'est déjà considérablement engagée dans cette voie.

En période de crise économique, alors que des groupes vulnérables - particulièrement les femmes - se heurtent à de graves difficultés, les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi sont d'une importance capitale. Cette priorité doit apparaître clairement dans les déclarations et les propositions de résolution ainsi que dans les stratégies pour l'avenir de la Communauté.

C'est par une approche positive, concrète et pragmatique de ce problème que la Communauté pourra apporter une contribution intéressante à la Conférence, encourager les discussions utiles au niveau international et obtenir des conclusions et des orientations qui pourraient servir de base aux travaux futurs tant au niveau communautaire que national et international.